

le cas des bureaux de votation voisins, l'un urbain l'autre rural, \$10 sont affectés au bureau urbain et \$8 seulement à l'autre. Il n'est pas facile d'expliquer la différence aux intéressés, de leur faire comprendre que l'un reçoit \$10 parce qu'il s'agit d'un arrondissement urbain, et l'autre \$8 parce que c'est un arrondissement rural. Néanmoins le précédent existe et j'hésite à y apporter un changement sans une directive du Comité. Voilà un point que je voudrais voir régler et je serais reconnaissant au Comité s'il jugeait bon de me donner quelques directives à cet égard.

M. FAIR: Winston Churchill a déjà dit qu'il est aussi facile de changer d'idée que de chemise. Dans le présent cas, il est évident que le tarif porte depuis trop longtemps une chemise sale et je voudrais qu'elle fût remplacée.

M. STICK: Il faudra changer non seulement la chemise, mais aussi l'état d'esprit.

Le PRÉSIDENT: Allez-vous présenter une motion?

M. FAIR: Je l'appuierai.

M. CASTONGUAY: Les allocations de loyer proposées pour les bureaux de votation sont de \$12 et de \$6.

M. MACDOUGALL: Si cette motion est adoptée, elle élimine l'item que j'ai proposé à cet égard.

M. CASTONGUAY: Les item 32 et 33 seront fusionnés et le loyer sera de \$12 et de \$6. Pour les bureaux provisoires de votation, \$30, à l'item 34.

M. STICK: Il convient de faire remarquer, monsieur le président, que nous sommes saisis d'une motion, mais vous ne l'avez pas mise aux voix.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la motion?

M. CAMERON: Elle a pour but de déferer cette question à M. Castonguay, et je crois que M. Castonguay a laissé entendre que des demandes semblables avaient été formulées par les officiers rapporteurs, qu'il avait fait une étude de ces demandes et qu'il propose maintenant un tarif que nous pourrions étudier.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions adresser une recommandation au Parlement.

M. APPLEWHAITE: Je crois que la motion demande que les item 32 et 33 soient semblables.

M. McWILLIAM: Je propose que les loyers des bureaux de votation urbains et ruraux soient les mêmes.

M. CASTONGUAY: Je fais la recommandation au gouverneur en conseil. On peut faire une recommandation au gouverneur en conseil. Ce dernier peut accepter ma recommandation ou y apporter un relèvement. Je fais ma recommandation au gouverneur en conseil et c'est au Conseil de décider si elle est acceptable ou non.

M. APPLEWHAITE: Le tarif des honoraires est établi par arrêté en conseil et ne fait pas partie de la loi.

M. CASTONGUAY: Non, pas dans la loi. Cela est indiqué à l'article 60, paragraphe (1):

60. (1) Sur la recommandation du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir un tarif des honoraires, frais, allocations et dépenses à payer et à allouer aux officiers rapporteurs et autres personnes employées aux élections ou au sujet des élections tenues en vertu de la présente loi, et il peut, au besoin, reviser et modifier ce tarif.

M. DEWAR: M. Castonguay cherche à obtenir une idée plus claire de la situation; c'est pourquoi M. Fair a recommandé que nous uniformisions ces taux.